

Compte-rendu du Conseil Municipal
Du 23 Mars 2023 à 20h30

Présents : Mrs RENARD Guillaume (maire), ROGER Patrick (2^{ème} adjoint), LESELLIER Franck et Mmes AUBERT Claire, DÉGRÉMONT Carole, IGER Odile, LALOUETTE Claudine (1^{ère} adjointe), LANGLET Elisabeth (3^{ème} adjointe), OPSOMER LACOSTE Aurélie-Anne.

Absents et excusés : Mrs BAKÉTOU Thierry, COGNEIN Pierre-Bernard, HAUROGNE Ludovic, TARDIVON Christophe, VILLEZ Laurent et Mme LEVAVASSEUR Florence.

Procurations :

Mr TARDIVON Christophe donne pouvoir à Mme OPSOMER LACOSTE Aurélie-Anne,
Mme LEVAVASSEUR Florence donne pouvoir à Mme LANGLET Elisabeth,
Mr BAKÉTOU Thierry donne pouvoir à Mr ROGER Patrick,
Mr HAUROGNE Ludovic donne pouvoir à Mme AUBERT Claire.

Secrétaire de Séance : Mme LANGLET Elisabeth

Formant la majorité des membres en exercice.

Ordre du Jour :

- Vote du budget primitif 2023,
- Délibération sur la taxe d'habitation,
- Informations et questions diverses.

Ouverture de séance à 20h40

➤ **Vote du budget primitif 2023**

Mr RENARD Guillaume, maire présente les propositions nouvelles du Budget primitif de l'exercice 2023 :

Investissement :

Dépenses : 73 852.47 € dont 10 971.18 de RAR

Recettes : 73 852.47 €

Fonctionnement :

Dépenses : 489 847.44 €

Recettes : 489 847.44 €

Mr Le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de voter le Budget Primitif 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal vote à l'unanimité des voix présentes à 12 pour le budget primitif 2023.

➤ **Délibération sur la taxe d'habitation**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Seine-Maritime, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 25.36 %.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la commune de Fresne le plan est donc égal à 41.73 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 16.37 % et du taux 2020 du département, soit 25.36 %.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

D'autre part, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé le taux de la taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

A compter de 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- Les résidences secondaires,
- Les locaux meublés occupés à titre privés par les sociétés, associations et organismes privés, non assujetties à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- Et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (T.H.L.V).

Il est donc proposé de reconduire en 2023 les taux votés par la commune en 2022 à savoir 33.14 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 41.73 % pour la taxe foncière des propriétés bâties Cette année encore les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la collectivité.

Cependant, concernant le taux de la taxe d'habitation il est proposé d'augmenter de 11,57 % en 2020 à 12% en 2023.

Mr Le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 33.14 %, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 41.73 % qui correspond à l'addition du taux communal et du taux départemental 2020 et de passer la taxe d'habitation à 12 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La Loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 ménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article n°1639 A du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières suivantes pour l'année 2023 :
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation
 - Le Transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, Le Conseil Municipal décide à 13 voix pour :

- D'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants :
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **33.14 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **41.73 %**

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, Le Conseil Municipal décide à 10 voix pour et 3 contre :

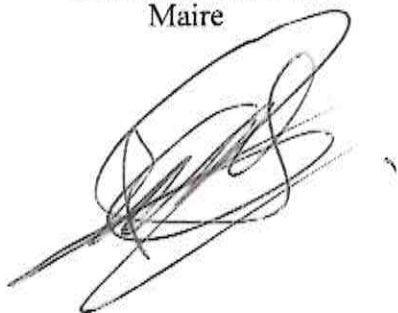
- D'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants :
 - Taxe d'habitation : **12.00 %**

➤ Informations et questions diverses.

Rien à signaler pour ce Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Guillaume RENARD
Maire



Claudine LALOUETTE
1^{er} Maire-adjointe



Patrick ROGER
2^{ème} Maire-adjoint



Elisabeth LANGLET
3^{ème} Maire Adjointe



Claire AUBERT



Thierry BAKETOU
Donne pouvoir à Mr ROGER Patrick



Pierre-Bernard COGNEIN
Absent et excusé

Carole DEGREMONT



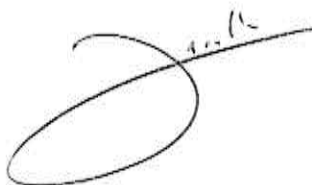
Ludovic HAUROGNÉ
Donne pouvoir à Mr AUBERT Claire



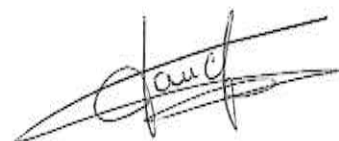
Odile IGER



Franck LESELLIER



Florence LEVAVASSEUR
Donne pouvoir à Mme LANGLET Elisabeth



Aurélie-Anne OPSOMER LACOSTE



Christophe TARDIVON
Donne pouvoir à Mme Aurélie-Anne OPSOMER LACOSTE



Laurent VILLEZ
Absent et excusé

